



ARRETE INTERMINISTERIEL

FIXANT LES COUTS DES LICENCES ET DES REDEVANCES APPLICABLES EN MATIERE
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX NON RESERVES EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- VISA** Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu l'Ordonnance n°58/9 du 30 décembre 1958 portant création du Code Général des Impôts Directs ;
- Vu la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017, portant cadre de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du Cadre Institutionnel, Juridique et Financier applicable aux Entreprises et Etablissement Publics ;
- Vu la Loi n°17.009 du 21 février 2017, portant Règlementation des Activités Postales en République Centrafricaine ;
- DCF** Vu la Loi n°17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi Organique n°18.013 du 21 mai 2019, relative aux Lois des Finances en République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu le Décret n° 19 044, fixant les Modalités d'Application de la Loi n° 17.009 du 21 février 2017, portant Règlementation des Activités Postales en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°19.149 du 21 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- le Décret n°16.380 du 05 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications, et fixant les attributions du Ministre ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Les coûts des licences et redevances applicables en matière d'établissement et d'exploitation des services postaux non réservés tels que définit à l'article 35 de la Loi 17.009 du 21 février 2017, portant Règlementation des Activités Postales en République Centrafricaine et conformément aux dispositions du Décret n°19.044, fixant les modalités d'application de ladite Loi, sont fixés dans le tableau ci-après :

Types de licence	Durée de la licence	Frais d'octroi de la licence en FCFA	Frais de dossier en FCFA	Frais de redevance d'exploitation de la licence :	Modalité de paiement		
					des Frais de dossier	des frais d'octroi de la licence	des redevances d'exploitation de la licence
Licence d'exploitation du courrier express à l'international	5 ans	50.000.000	1.500.000	10% du chiffre d'affaire hors taxe de l'année n-1	100% du montant, au retrait du formulaire de la demande. Ils sont non remboursables	En une seule tranche avant toutes activités	50% (avant le 31 mars)
Licence d'exploitation du courrier express local		5.000.000	500.000				50% (avant le 30 septembre)

Art. 2 : Les services ci-après sont définis de la manière suivante :

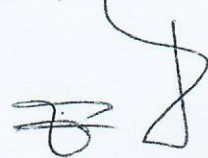
- **Service de courrier express international :** c'est un service qui concerne les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution en express du courrier et colis n'entrant pas dans la catégorie des services postaux visés aux articles 29, 31 et 32 de la Loi 17.009, du 21 février 2017, portant réglementation des activités postales en République Centrafricaine ;
- **Service de courrier express local :** c'est un service qui concerne les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution en express, à Bangui et dans l'OMBELA M'POKO, du courrier et colis n'entrant pas dans la catégorie des services postaux visés aux articles 29, 31 et 32 de la loi suscitée.

Art. 3 : A moins d'une dérogation, les activités, objets des différents types de licence ci-dessus énumérés, ne peuvent être exercées cumulativement par un même opérateur postal.

Art. 4 : Les coûts de la licence et des redevances, objets du présent arrêté ne s'appliquent exclusivement qu'aux services non réservés cités dans le tableau ci-haut (**Types de licence**).

Art. 5 : La facture de la contrepartie financière établie par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste est calculée sur le chiffre d'affaire hors taxe de l'opérateur exploitant chaque type de licence.

L'opérateur exploitant chaque type de licence est tenu de mettre à la disposition de l'ARCEP au plus tard le mois de février de chaque année, les états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable agréé.



Outefois, l'Autorité de Régulation se réserve le droit d'auditer le chiffre d'affaire et les comptes de l'opérateur pour s'assurer de la fiabilité de l'information communiquée. En cas de fausse déclaration, l'opérateur est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 6 : Le paiement de la contrepartie financière de la licence d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services postaux, doit être effectué, par virement bancaire, ou par chèque libellé au compte du Trésor Public sous peine de caducité, au plus tard 30 jours après réception de l'Arrêté d'attribution de la licence.

Art. 7 : Tout retard relevé dans le paiement d'une facture de redevance est sanctionné par une pénalité journalière correspondant à 1% (un pour cent) du montant de la facture, jusqu'à apurement total de la dette du redevable, majoré le cas échéant des frais de poursuite liés à l'action en recouvrement forcé susceptible d'être mise en œuvre par le Trésor Public en conformité avec le Code Général des Impôts.

Art. 8 : Sans préjudice des dispositions de l'article ci-dessus, l'Autorité de Régulation, après une mise en demeure restée infructueuse, prononce la déchéance de la licence délivrée.

Art. 9 : Le renouvellement de la licence est soumis au paiement intégral de la contrepartie financière et au respect des conditions d'exploitation des services postaux consignées dans le cahier des charges de l'opérateur.

Art. 10 : Une copie de l'avis de crédit ou du chèque remis à l'encaissement est remise par l'opérateur à l'Autorité de Régulation pour le suivi des recouvrements et la mise à jour de la situation du redevable.

Art. 11 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 22 JUIN 2020

Le Ministre des Finances
et du Budget



Henri-Marie DONDRA

Le Ministre des Postes et
Télécommunications



Justin GOURNAZACKO